

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de l'administration générale et des élections

Châteauroux, le 1^{er} septembre 2016

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'INDRE N° 01/2016
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016**

EXTENSION DU MAGASIN CENTRAKOR SITUE AU BLANC

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} septembre 2016, prises sous la présidence de Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° 0360181650012 présentée par la société civile immobilière (SCI) « CLI », enregistrée le 7 juillet 2016 par la mairie du Blanc, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de 961,6 m² de la surface de vente du magasin «CENTRAKOR » situé au Blanc, portant la surface de vente à 1904,80 m² ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial sous le n°2016-01 en date du 13 juillet 2016 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu en séance Monsieur César LANGAS, demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet localisé dans la zone (3AU) du plan local d'urbanisme (PLU), en limite Est de la zone d'activités de La gare, s'inscrit dans le projet de réorganisation et de rénovation de cette zone ; que le projet respecte les dispositions du PLU ;

CONSIDÉRANT que le doublement de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « CENTRAKOR » va enrichir et diversifier l'offre commerciale et limiter l'évasion commerciale de la clientèle vers des pôles commerciaux plus importants ; que cette réalisation améliorera en outre le confort d'achat du consommateur de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que cette extension va renforcer l'animation commerciale de cette zone et participer ainsi à l'animation urbaine et rurale ;

CONSIDÉRANT que cette extension générera peu de flux routier supplémentaire aux abords du site et que la desserte du projet n'entraînera aucune modification des voies d'accès ;

CONSIDÉRANT que le projet situé à 1 km du centre-ville à proximité des zones d'habitats individuels et collectifs est accessible par les modes de transport doux ;

CONSIDÉRANT que la partie en extension du projet permettra d'appliquer la norme actuelle réglementaire, la réglementation thermique 2012 ; que la gestion des déchets s'inscrit dans une démarche durable ;

CONSIDÉRANT que la disposition topographique, l'agrandissement à plat du bâtiment, parallélépipède basique, et les modifications mineures des façades contribuent à son intégration dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que la plantation de nouveaux arbres et la présence de parcelles engazonnées va maintenir l'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés dans l'article L 752-6 du code du commerce,

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI CLI représentée par Monsieur César LANGAS, en vue de procéder à l'extension du magasin sous l'enseigne « CENTRAKOR » d'une surface de vente actuelle de 943,2 m² en augmentant de 961,6 m² dont 101,2 m² en extérieur sa surface de vente, situé zone d'activités de La Gare, 1 rue Jean Rameau, dans la commune du Blanc.

Cet avis a été pris à l'unanimité par 8 votes favorables, 0 vote défavorable et 0 abstention.

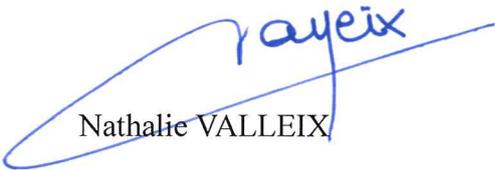
Ont voté favorable pour ce projet : 8

- Madame Annick GOMBERT, Maire du Blanc, commune d'implantation ;

- Monsieur Serge DENYS, Vice-Président de la Communauté de Communes Brenne-Val-de-Creuse ;
- Monsieur Alain JACQUET, représentant le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Brenne-Marche ;
- Monsieur Gérard BLONDEAU, Conseiller départemental du Blanc, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur Patrick LAMBILLIOTTE, Maire de Saint-Août, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Emmanuel ALASSOEUR, Conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val-de-Loire, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial


Nathalie VALLEIX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, Boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.